

**LOI** **612.50**  
**modifiant celle du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de  
l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003**

du 11 décembre 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme il suit :

**Art. 2 Principe**

<sup>1</sup> Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

**Art. 3 Compte de résultat opérationnel**

<sup>1</sup> Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2012.

Le président  
du Grand Conseil :

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*P. Martinet*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 17 décembre 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Granjean*

Date de publication : 18 décembre 2012.

Délai référendaire : 27 janvier 2013.